



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion dématérialisée du 28 mai 2026

PV n°020 paru le 2 juin 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Hervé BRU, Vincent BRUNET, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Laurent COULON, Alain GROS, Mario MONTALVO, Gérard PIERRE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°19 est approuvé.

Dossier Litige n°024L du 28 mai 2026

Match n°55645580 : Montbazens / Rignac 1 vs Rodez A.F. 3 du 23 mai 2026 – U17 Coupe RAGT – Phase Finale

Réserves du Club de Montbazens / Rignac

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves déposées par M. CAPELY Stéphane, dirigeant du club de Montbazens / Rignac sur la participation de plus de deux joueurs ayant joué plus de six matchs en équipe supérieure, et sur la participation de joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures,

Les réserves ont été signées par M. CAPELY Stéphane, conformément aux dispositions de l'Article 142.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le capitaine, PECOUL VIGUIER Hugo, étant mineur au jour du match,

Les réserves ont été confirmées par courriel le lundi 25 mai 2026,

La Commission dit les réserves recevables en la forme et agit sur le fondement des dispositions de l'Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'Article 10.1 du Règlement des Coupes de jeunes du D.A.F. : "*Pour participer à l'épreuve, les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux. Toutefois, sera limité à deux le nombre de joueurs ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure, toutes compétitions confondues.*",

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District Aveyron Football, il ressort qu'aucun joueur n'a disputé plus de trois rencontres avec les équipes supérieures du Club,

Le club Rodez A.F. n'a, de facto, pas enfreint les dispositions de l'article 10.1 du Règlement des Coupes de Jeunes du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F., "*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière*

rencontre officielle au sens de l'Article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)".

Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Commission Centrale des Règlements et Contentieux, "la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement". Il convient, alors, de prendre en compte les rencontres disputées par les équipes suivantes :

- ▶ L'équipe U16 ayant évolué en Championnat Régional 1 - Poule B le 9 mai 2026 contre Castanet U.S.,
- ▶ L'équipe U17 ayant évolué en Championnat National – Poule E, le 10 mai 2026 contre Agde R.C.O.,
- ▶ L'équipe U18 évoluant en Championnat Régional 1, le même week-end, ne peut être retenue,

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment la feuille de match de la rencontre du 9 mai 2026 de Championnat Régional 1 U16 – Poule B opposant Castanet U.S. à Rodez A.F., il ressort qu'est inscrit sur la F.M.I. en objet et a participé à la rencontre en objet le joueur BELMOKHTAR Chahine, licence n°2547826442, conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de Rodez A.F. dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- ▶ Prononce à l'encontre du Club de Rodez A.F. la perte de la rencontre par pénalité, pour en porter le bénéfice au Club de Montbazens / Rignac,
- ▶ Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du Club de Rodez A.F.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 48h, en application de l'article 16.3 du Règlement des Coupes de jeunes du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS



Le Président,
Michel PERET

